

Gouvernement du Québec

Décret 1868-2023, 20 décembre 2023

Loi sur la Société des alcools du Québec
(chapitre S-13)

Vin et autres boissons alcooliques fabriqués ou embouteillés par un titulaire de permis de fabricant de vin — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le vin et les autres boissons alcooliques fabriqués ou embouteillés par un titulaire de permis de fabricant de vin

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 37 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), sur recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut faire des règlements pour déterminer les conditions ou les modalités d'achat, de fabrication, d'embouteillage, de conservation, de manutention, d'entreposage, de vente ou de livraison des boissons alcooliques;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur le vin et les autres boissons alcooliques fabriqués ou embouteillés par un titulaire de permis de fabricant de vin a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 septembre 2023 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le vin et les autres boissons alcooliques fabriqués ou embouteillés par un titulaire de permis de fabricant de vin, annexé au présent décret, soit édicté.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement modifiant le Règlement sur le vin et les autres boissons alcooliques fabriqués ou embouteillés par un titulaire de permis de fabricant de vin

Loi sur la Société des alcools du Québec
(chapitre S-13, a. 37, al. 1, par. 1^o)

1. L'article 12 du Règlement sur le vin et les autres boissons alcooliques fabriqués ou embouteillés par un titulaire de permis de fabricant de vin (chapitre S-13, r. 7) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du deuxième alinéa, de « champenoise » par « traditionnelle ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

82243

Gouvernement du Québec

Décret 1875-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT le report de la date du 31 décembre 2024 prévue aux articles 17 et 18 de la Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective, pour les contrats qui visent, en tout ou en partie, la collecte et le transport de certaines matières résiduelles

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 23 de la Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective (2021, chapitre 5), le gouvernement peut, avant le 31 décembre 2023, reporter la date du 31 décembre 2024 prévue à cette loi, à une date ultérieure;

ATTENDU QU'il y a lieu de reporter au 31 décembre 2025 la date du 31 décembre 2024 prévue aux articles 17 et 18 de cette loi, pour les contrats qui visent :

— uniquement la collecte et le transport des matières résiduelles désignées par le gouvernement en vertu de l'article 53.31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

— en partie la collecte et le transport de ces matières résiduelles, mais uniquement pour cette partie de ces contrats, s'il est possible de déterminer dans ceux-ci le montant des sommes qui doivent être versées pour cette collecte et ce transport;